Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Motion Jakob Christine / Schuwey Roger 2021-GC-120
Cueillette des champignons de 2 à 4 kilos

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 7 septembre 2021, les députés Christine Jakob et Roger Schuwey souhaitent augmenter le poids autorisé lors de la cueillette de champignons.

Les motionnaires soutiennent que le sol forestier est comme un arbre dont les fruits murissent en automne sous forme de champignons.

Ils relèvent que 2 kilos de champignons peuvent être ramassés très rapidement.

Les motionnaires sont d'avis que le poids peut être augmenté de 2 à 4 kilos, car il a été prouvé que cela ne nuit pas à la forêt.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le règlement cantonal sur la protection de la nature et du paysage limite, dans son article 26, la quantité récoltée à « deux kilos par personne et par jour, toutes espèces confondues » et la période de récolte entre 7 et 20 heures.

C'est en automne 1974 que les premières restrictions ont été instaurées par le Conseil d'Etat à la suite d'une intervention de la députation fribourgeoise qui s'inquiétait de la récolte abusive de champignons pratiquée dans le Canton. Dans le but de déterminer l'influence de la cueillette sur la fructification des champignons, la réserve mycologique de La Chanéaz a été créée le 9 juin 1975 et un projet de recherches lancé par le canton de Fribourg, repris ensuite par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL.

Les études menées à La Chanéaz n'ont pas abouti à une évidence scientifique imposant des limitations de récolte, même si la question du nombre de spores nécessaires à la survie à long terme des espèces reste encore ouverte. En revanche, le piétinement du sol forestier a été identifié clairement par l'étude comme une source de diminution de la formation des champignons (sporomes). Le dérangement de la faune constitue également un impact négatif de cette activité sur le biotope forestier.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une quantité de 2 kilos de champignons par personne et par jour satisfait les besoins domestiques de consommation liés à une activité de loisir saine et populaire. Augmenter cette quantité servirait principalement les intérêts lucratifs de quelques-uns et intensifierait la pression de récolte sur les surfaces favorables aux champignons, ce qui est contraire au principe d'une répartition équitable d'un produit forestier gratuit et qui doit rester accessible à tous. Elle ouvrirait également la porte à un « tourisme mycologique » qui n'est pas souhaitable. En effet, conformément à son règlement cantonal concernant la protection de la flore du 2 mars 2005, le canton de Vaud limite la récolte des champignons aux quantités correspondant à la

consommation familiale (art. 2 al. 2). Quant à la législation du canton de Berne, elle prévoit la limite de récolte à 2 kilos de champignons par jour et par personne selon l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature du 10 novembre 1993 (art. 23 al. 2). La récolte de champignons est réglementée dans la majorité des cantons, la plupart ont fixé une limite journalière à 2 kg par personne, un certain nombre ont fixé celle-ci à 1 kg et deux cantons à 3 kg.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'une limite de la quantité de récolte est nécessaire et constate que la limite actuelle correspond à la pratique la plus fréquente en Suisse. Il propose donc de rejeter la présente motion.

18 janvier 2022